

Protection des sources municipales d'eau potable



Survol du Programme de protection des champs de captage du Nouveau-Brunswick

Pour d'autres exemplaires du présent document, communiquez avec :
La Direction des communications et des services éducatifs

Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux
Tél. : 506 453-3700
Télec. : 506 453-3843

Le présent guide est également disponible sur le site Web du ministère à
l'adresse suivante : <http://www.gnb.ca/0009/0371/0001/index.html>

Publié en mars 2005.



Pourquoi ce guide?

Ce guide vous aidera à comprendre et à respecter le Décret de désignation du secteur protégé du champ de captage. Il vous fournit de l'information générale sur l'eau souterraine, et présente un survol des polluants courants de l'eau souterraine. Ensuite, il examine le Décret de désignation en expliquant de façon simple l'objet de chaque article.

La protection de l'eau souterraine est l'affaire de tous

Les gens du Nouveau-Brunswick obtiennent leur eau d'une de deux principales sources : cours d'eau de surface intérieure comme les lacs et les rivières; ou eau souterraine. Les puits privés et les puits municipaux sont approvisionnés en eau souterraine. Les gens qui obtiennent leur eau de ces sources devraient reconnaître que certaines activités entreprises près de ces puits pourraient influencer directement la qualité de l'eau potable. Une source d'eau souterraine qui est polluée peut affecter la vie d'un particulier ou de l'ensemble d'une collectivité.

Qu'est-ce que l'eau souterraine?

L'eau souterraine commence par des précipitations qui tombent sur le sol. Une fois sur le sol, l'eau peut s'écouler à la surface de la terre sous forme d'écoulements dans les cours d'eau, les lacs et les rivières; s'évaporer directement dans l'atmosphère ou être absorbée par la végétation. Une quantité importante toutefois s'infiltre ou pénètre dans le sol et dans le substrat rocheux et est entreposée sous forme d'eau souterraine.

L'eau souterraine peut être entreposée dans d'épaisses couches de sable et de gravier ou dans des fissures de la roche-mère. Les couches perméables de roche ou de sol qui sont saturées d'eau souterraine s'appellent **aquifères**. Dans ces aquifères, on peut forer des puits dont on peut extraire de l'eau. Un **champ de captage** est un regroupement de puits qui ensemble retirent de l'eau d'un aquifère pour approvisionner un réseau d'eau public. Malheureusement, de nombreux usages des terres associés aux peuplements humains modernes peuvent contaminer les puits.

Comment l'eau souterraine est-elle contaminée?

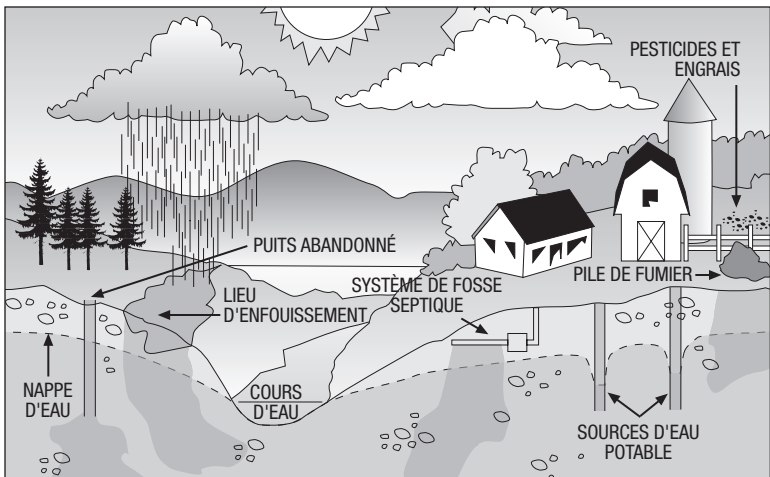
La zone de terre qui fournit de l'eau à un champ de captage s'appelle **zone d'alimentation**. Les polluants pénètrent habituellement l'aquifère par l'eau d'alimentation à partir de la surface. Lorsque des bactéries nocives ou des substances chimiques contaminent un aquifère, l'eau contaminée peut s'infiltrer dans le puits et créer un problème pour ceux qui dépendent du champ de captage pour leur eau potable. Il existe cinq principaux groupes de polluants potentiels :



- Bactéries et virus (Sources : systèmes de fosses septiques ou canalisations d'eau d'égout, déchets d'animaux)
- Produits pétroliers et solvants (Sources : réservoirs d'huile de chauffage ou réservoirs souterrains, décapant à peinture)
- Solvants chlorés (Sources : liquides de nettoyage à sec, dégraissants de métaux)
- Pesticides (Sources : produits chimiques pour le soin des pelouses, la gestion des terres agricoles et forestières)
- Polluants inorganiques (Sources : sel de voirie, fertilisants inorganiques)

Les activités résidentielles et commerciales menées près d'un puits ou d'un champ de captage, ou dans le secteur protégé du champ de captage, peuvent influencer directement sur la qualité de l'eau potable de toute une collectivité. Les problèmes surviennent souvent à la suite de l'utilisation, du dépôt, du déversement ou du mauvais entreposage de produits chimiques dans un secteur du champ de captage. Ces problèmes peuvent avoir des effets néfastes sur l'eau souterraine.

Sources de pollution



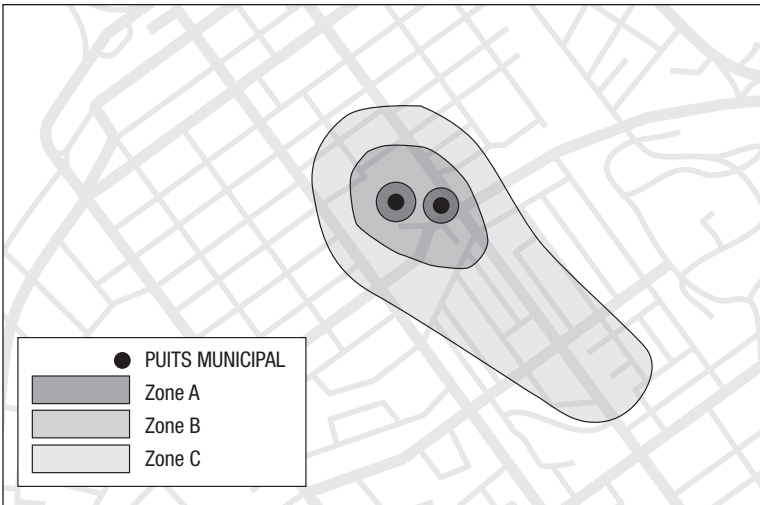
Faits à considérer :

- Plus de 150 000 gens du Nouveau-Brunswick dans plus de cinquante municipalités dépendent des champs de captage municipaux pour s'alimenter en eau qui sont alimentés par l'eau souterraine.
- Il en coûte beaucoup plus, parfois deux cents fois plus, pour nettoyer un champ de captage municipal pollué ou trouver une autre source d'approvisionnement en eau que de prendre des mesures au départ pour bien protéger le puits.
- Certaines collectivités du Nouveau-Brunswick n'auraient peut-être même pas une autre source d'approvisionnement en eau si leur champ de captage actuel devenait pollué.

Comment fonctionne le Décret de désignation du secteur protégé du champ de captage

Il est beaucoup plus logique d'empêcher la pollution de l'eau au départ. C'est pourquoi le gouvernement du Nouveau-Brunswick a élaboré le *Décret de désignation du secteur protégé du champ de captage*. Le but du programme de protection des champs de captage est d'identifier et de désigner les **zones** qui englobent la zone d'alimentation associée à un champ de captage. Chaque secteur protégé du champ de captage près d'un puits municipal est réparti en trois zones : Zone A, Zone B et Zone C. La zone souligne le fait que les différents polluants persistent dans l'environnement pendant différentes durées, se déplacent à des vitesses différentes et posent différents risques pour la santé.

Secteur protégé d'un champ de captage



La **Zone A** est la plus proche de la tête de puits et est donc la plus environnementalement sensible. C'est dans cette zone que le risque de pollution est le plus élevé, et pour la protection, il faut prendre de nombreuses mesures de réglementation du stockage des produits chimiques, des activités d'aménagement et autres activités susceptibles de nuire au champ de captage municipal. Le Décret de désignation précise que les fosses septiques, les canalisations d'égout, les produits pétroliers, les solvants chlorés, les pesticides et les produits chimiques semblables ou autres activités sont réglementés ou dans certains cas, limités dans cette zone. Les polluants potentiels bactériens comme le fumier ou les nouvelles fosses septiques sont donc plus limités dans cette zone.

La **Zone B** est plus loin de la tête de puits et entoure la Zone A. Les risques de contamination par des bactéries à partir des utilisations des terres sont grandement réduits dans la Zone B mais les risques de pollution par les produits pétroliers, les solvants chlorés et d'autres produits chimiques persistants ou autres activités, sont encore importants.



La **Zone C** entoure les Zones A et B et est située plus loin de la tête de puits. Les mesures de réglementation de certains produits chimiques ou activités sont beaucoup moins rigoureuses dans la Zone C, mais elles sont encore nécessaires pour les solvants chlorés et les produits pétroliers.

Quelles activités ne sont pas permises dans le secteur protégé du champ de captage?

Les activités suivantes sont interdites dans le secteur protégé :

- Activité qui n'est pas permise en vertu du Décret de désignation
- Utilisation d'une thermo-pompe puisant l'énergie souterraine
- Construction d'élévateurs qui utilisent des produits pétroliers sous forme liquide

Activités permises dans les Zones A, B et C dans un secteur protégé du champ de captage

Le Tableau 1 indique les activités les plus communes permises dans le Décret de désignation. Voir le Décret de désignation pour de l'information concernant les autres utilisations possibles, incluant les réseaux d'approvisionnement en eau souterraine, les installations électriques, les services d'utilité publique et l'exploration minière. Dans le Tableau 1, " ministre " désigne le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.

Une activité qui est permise par le Décret de désignation dans le secteur protégé du champ de captage doit être menée de façon à ne pas déverser des polluants dans l'eau souterraine ou dans l'aquifère, ou à ne pas nuire à l'eau souterraine publique. Cette activité doit également être conforme à tous les arrêtés, lois, règlements et décrets fédéraux, provinciaux et municipaux.

**** Nota :** En lisant le tableau suivant, il faut retenir que chaque activité, chose ou utilisation permise dans ce tableau dans une Zone A est permise dans la Zone B ou C et chaque activité, chose ou utilisation qui est permise selon ce tableau dans la Zone B est permise dans une Zone C, à moins d'indication contraire

Activité permise	ZONE(S)		
	Activités permises dans la Zone A (voir l'Article 5 du Décret de	Activités permises dans la Zone B (voir l'Article 6 du Décret de	Activités permises dans la Zone C (voir l'Article 7 du Décret de
Entreposage de produits pétroliers sous forme liquide (c.-à-d. huile de chauffage, diesel, essence, kérosène, fluide hydraulique)	<p>On peut entreposer une quantité totale maximale de 25 L de produits pétroliers sous forme liquide, à l'exception du carburant contenu dans les réservoirs des véhicules à moteur.</p> <p>On peut installer un ou plusieurs réservoirs de stockage de produits pétroliers sous forme liquide d'une capacité maximale de 25 L.</p> <p>On peut utiliser des produits pétroliers sous forme liquide qui sont entreposés sur une parcelle de terrain pour fournir de la chaleur ou de l'électricité à un bâtiment, pourvu que les produits pétroliers sous forme liquide soient situés sur la même parcelle de terrain que le bâtiment.</p>	<p>On peut entreposer une quantité totale de 1 200 L de produits pétroliers sous forme liquide à l'exception du carburant contenu dans les réservoirs des véhicules à moteur, pourvu que les réservoirs de stockage soient munis d'un système secondaire étanche qui peut contenir les produits, si le réservoir de stockage original fait défaut, et qui est acceptable au ministre.</p> <p>On peut réparer ou installer de nouveaux réservoirs de stockage de produits pétroliers liquides actuels d'une capacité totale maximale de 1 200 L, pourvu que tous les réservoirs soient munis d'un système de confinement secondaire comme il est décrit ci-dessus.</p> <p>On peut entreposer jusqu'à 75 L de produits pétroliers sous forme liquide dans des récipients nouveaux ou actuels à parois uniques.</p>	<p>On peut entreposer une quantité maximale de 2 000 L de produits pétroliers sous forme liquide.</p> <p>On peut installer un ou plusieurs nouveaux réservoirs de stockage de produits pétroliers d'une capacité maximale de 2 000 L.</p>

Activité permise	ZONE(S)		
	Activités permises dans la Zone A (voir l'Article 5 du Décret de désignation)	Activités permises dans la Zone B (voir l'Article 6 du Décret de	Activités permises dans la Zone C (voir l'Article 7 du Décret de
Stockage et application de pesticides	<p>On peut entreposer des pesticides dont le poids total ne dépasse pas 10 kg ou le volume total ne dépasse pas 10 L, selon la plus petite quantité.</p> <p>On peut appliquer des pesticides selon les concentrations et les quantités recommandées par le fabricant, pourvu 1) qu'on lave ou élimine les contenants de pesticides à l'extérieur du secteur du champ de captage protégé, 2) qu'on entrepose et qu'on nettoie tout l'équipement d'application de pesticides à l'extérieur de la Zone A, 3) qu'on détienne le certificat prévu par la <i>Loi sur le contrôle des pesticides</i> si on applique des pesticides à usage non domestique définis aux termes de cette Loi.</p>	<p>On peut entreposer une quantité totale de 15 kg ou de 15 L, selon la plus petite quantité.</p>	<p>On peut entreposer une quantité totale de 50 kg ou de 50 L de pesticides selon la plus petite quantité.</p>
Jardinage et engrais	<p>On peut faire des travaux routiniers de jardinage et d'entretien des pelouses, y compris du compost à des fins résidentielles.</p> <p>On peut appliquer des engrais pour pelouses (autres que du fumier d'animal) entre le 1er avril et le 31 octobre, à un taux qui ne dépasse pas un poids total de 75 kg ou un volume total de 75 L, selon la plus petite quantité, par hectare par année.</p> <p>On peut entreposer des engrais (autre que du fumier d'animal) d'un poids total maximum de</p>	<p>(Les mêmes activités permises dans la Zone A)</p>	<p>(Les mêmes activités permises dans les Zones A et B)</p>



	ZONE(S)		
Activité permise	Activités permises dans la Zone A (voir l'Article 5 du Décret de désignation)	Activités permises dans la Zone B (voir l'Article 6 du Décret de	Activités permises dans la Zone C (voir l'Article 7 du Décret de
	75 kg ou d'un volume total maximum de 75 L, selon la plus petite quantité. On peut appliquer des produits de compost transformés, manufacturés ou emballés qui ne contiennent pas de pathogènes (organismes qui causent des maladies).		
Autres produits chimiques	On peut entreposer ou utiliser les produits chimiques désignés au Tableau 2 du présent guide, pourvu qu'ils ne dépassent pas les quantités indiquées sous Zone A de ce tableau.	On peut entreposer ou utiliser les produits chimiques désignés au Tableau 2 du présent guide, pourvu qu'ils ne dépassent pas les quantités indiquées sous Zone B de ce tableau.	On peut entreposer ou utiliser les produits chimiques désignés au Tableau 2 du présent guide, pourvu qu'ils ne dépassent pas les quantités indiquées sous Zone C de ce tableau.
Activités récréatives	On peut mener des activités récréatives. On peut utiliser, entretenir et réparer les installations récréatives actuelles, y compris piscines, parcs, terrains de jeu, terrains de golf, terrains de balle, courts de tennis, terrains de basket-ball, sentiers et patinoires.	On peut construire des installations récréatives, sauf des terrains de golf.	(Les mêmes activités permises dans les Zones A et B)
Agriculture	On peut exercer une activité agricole, y compris l'utilisation et la rénovation des bâtiments agricoles pourvu que 1) les eaux de surface coulent dans le sens contraire de toutes les têtes de puits dans toutes les zones, 2) qu'on ne mette pas à l'écurie ou au pâturage le bétail dans une Zone A, 3) qu'on n'étende pas ou	On peut exercer une activité agricole existante et utiliser, entretenir, rénover des bâtiments agricoles et entreposer et étendre du fumier, pourvu que 1) le pâturage soit entouré d'une clôture pour empêcher le bétail d'entrer dans la Zone A, 2) qu'une	(Les mêmes activités permises dans les Zones A et B)

Activité permise	ZONE(S)		
	Activités permises dans la Zone A (voir l'Article 5 du Décret de désignation)	Activités permises dans la Zone B (voir l'Article 6 du Décret de désignation)	Activités permises dans la Zone C (voir l'Article 7 du Décret de
	<p>n'entrepose pas du lisier, du fumier sec et autres matières compostées de source pathogène dans la Zone A, 4) que les chemins soient construits pour permettre l'accès aux terres agricoles de sorte que l'eau de surface s'écoule dans le sens contraire de toutes les têtes de puits situées dans le secteur protégé du champ de captage.</p> <p>On peut appliquer des produits de compost transformés ou emballés qui ne contiennent pas de pathogènes (organismes causant des maladies).</p> <p>On peut posséder et appliquer de l'engrais à des fins agricoles selon une stratégie de gestion des engrais approuvée par un agronome agréé.</p>	<p>clôture ou un dispositif adéquat soit utilisé pour empêcher le bétail d'être à moins de 30 mètres de l'eau de surface qui s'écoule à partir des Zones B ou C dans la Zone A, 3) que le fumier sec ou le lisier soit entreposé dans une fosse revêtue d'argile, une structure de béton, d'acier ou un autre système de confinement approuvé par le gouvernement, 4) que le fumier produit pendant les opérations agricoles soit éliminé à l'extérieur du secteur protégé du champ de captage s'il n'est pas étendu dans les Zones B ou C.</p>	
Construction de routes	<p>On peut utiliser et entretenir des routes existantes, pourvu que des fossés connexes soient construits de sorte que l'eau de surface s'écoule dans le sens contraire des têtes de puits situées dans le secteur protégé du champ de captage.</p> <p>On peut entreposer du sel de voirie d'un volume maximum de 50 kg.</p>	<p>On peut construire, utiliser et entretenir de nouvelles routes ou des routes existantes, pourvu que des fossés connexes soient construits de sorte que l'eau de surface s'écoule dans le sens contraire de toutes les têtes de puits situées dans le secteur protégé du champ de captage.</p>	(Les mêmes activités permises dans les Zones A et B)
Bâtiments			

	ZONE(S)		
Activité permise	Activités permises dans la Zone A (voir l'Article 5 du Décret de désignation)	Activités permises dans la Zone B (voir l'Article 6 du Décret de	Activités permises dans la Zone C (voir l'Article 7 du Décret de
résidentiels : existants	<p>On peut utiliser, rénover, entretenir ou reconstruire une habitation unifamiliale ou multifamiliale existante ainsi que les bâtiments connexes lorsque l'habitation est desservie par des égouts sanitaires.</p> <p>On peut utiliser, rénover ou entretenir une habitation unifamiliale ou multifamiliale munie d'un système de fosses septiques autonome qui répond aux normes de la <i>Loi sur la santé</i>, pourvu qu'on n'augmente pas la superficie de plancher; on peut réparer ce système de fosses septiques.</p> <p>Une maison ayant un système de fosses septiques qui est endommagée de façon irrévocable peut être reconstruite pourvu que la nouvelle maison ne soit pas plus rapprochée d'un puits de production que ne l'était la première maison et que le seul bâtiment connexe soit un garage.</p>	(Les mêmes activités permises dans la Zone A)	(Les mêmes activités permises dans les Zones A et B)
Bâtiments résidentiels : Neufs	On peut construire une nouvelle habitation unifamiliale ou multifamiliale et des bâtiments connexes, pourvu que l'habitation soit desservie par des égouts sanitaires existants et que tous les autres déchets soient éliminés à l'extérieur du secteur protégé.	On peut utiliser, construire, rénover ou entretenir une nouvelle maison unifamiliale ou multifamiliale munie d'un système de fosses septiques autonome qui répond aux normes de la <i>Loi sur la santé</i> , pourvu qu'on n'augmente pas la superficie de plancher; on peut réparer ce système de	(Les mêmes activités permises dans les Zones A et B)
Bâtiments		fosse septiques.	



Activité permise	ZONE(S)		
	Activités permises dans la Zone A (voir l'Article 5 du Décret de désignation)	Activités permises dans la Zone B (voir l'Article 6 du Décret de	Activités permises dans la Zone C (voir l'Article 7 du Décret de désignation)
commerciaux, institutionnels ou industriels	On peut entretenir ou rénover les bâtiments commerciaux, institutionnels ou industriels existants, pourvu que ces bâtiments soient desservis par des égouts sanitaires existants et que tous les autres déchets soient éliminés à l'extérieur du secteur protégé du champ de captage.	On peut construire, entretenir ou rénover des bâtiments commerciaux, institutionnels ou industriels nouveaux ou existants, pourvu que ces bâtiments soient desservis par des égouts sanitaires et que tous les autres déchets soient éliminés à l'extérieur du secteur protégé du champ de captage.	On peut construire, entretenir ou rénover un bâtiment commercial, industriel ou institutionnel nouveau ou existant pourvu que 1) ce bâtiment soit desservi par des égouts sanitaires ou 2) soit desservi par un système de fosses septiques autonome, auquel cas le nombre de personnes utilisant ce système ne doit pas dépasser une moyenne de 25 personnes par hectare de la parcelle sur laquelle est situé le bâtiment et 3) que tous les autres déchets soient éliminés à l'extérieur du secteur protégé du champ de captage.

Activité permise	ZONE(S)		
	Activités permises dans la Zone A (voir l'Article 5 du Décret de désignation)	Activités permises dans la Zone B (voir l'Article 6 du Décret de	Activités permises dans la Zone C (voir l'Article 7 du Décret de
Foresterie	<p>On peut enlever les arbres morts ou tombés sur une parcelle boisée.</p> <p>On peut abattre des arbres dans les zones boisées pour la protection contre les insectes ou les maladies sous réserve de l'approbation du ministre.</p> <p>On peut abattre des arbres et d'autres formes de végétation dans les zones non boisées.</p>	<p>On peut abattre des arbres dans une région boisée pourvu que 1) pas plus d'un tiers du total des arbres sur la propriété soient abattus dans une période de 10 ans, 2) qu'aucune des ouvertures résultantes dans le couvert forestier ne soit supérieure à 300 mètres carrés, 3) qu'un peuplement d'arbres bien réparti et autre végétation soit maintenu sur la propriété.</p> <p>On peut abattre des arbres dans une zone boisée si le ministère approuve l'activité.</p>	(Les mêmes activités permises dans les Zones A et B)
Autre	<p>On peut utiliser ou entreposer du gaz propane pour poêle.</p> <p>On peut construire et réparer une canalisation de gaz naturel.</p> <p>On peut utiliser, entretenir ou réparer un puits existant.</p>	On peut forer, creuser, utiliser, entretenir ou réparer un puits.	(Les mêmes activités permises dans les Zones A et B)

Stockage de produits chimiques dans un secteur protégé du champ de captage

Dans un secteur protégé du champ de captage, le stockage de certains produits chimiques est interdit ou limité à de faibles quantités afin de protéger la source d’approvisionnement en eau potable (voir Tableau 2).

Tableau 2 : Quantités maximales permises (en litres) de produits chimiques, par propriété, selon la zone dans un secteur protégé du champ de captage

Nom du produit chimique	Utilisations courantes	Zone A (Litres)	Zone B (Litres)	Zone C (Litres)
Acétone	dissolvant de vernis à ongles	10	15	100
Benzène	produits pétroliers, vernis	10	15	100
Bromoforme	solvant pour cires, graisses et huiles	10	15	100
Éthylène glycol	antigel	5	50	100
Varsol	décapant à peinture	10	65	500
Alcool méthylique	liquide lave-glace	5	50	100
Toluène	peinture, produits fixatifs	10	15	50
Xylènes	produits pétroliers	10	15	50
Phénol	désinfectants	0	0	0
Biphényles polychlorés	usage industriel	0	0	0
Chloroforme	solvant pour adhésifs, pesticides, gras, huiles et caoutchouc	0	0	0
Chlorodibromométhane	utilisation à petite échelle dans les laboratoires	0	0	0
Dichloroethane	résines synthétiques et adhésifs en caoutchouc, nettoyeurs de tapis et de rembourrage	0	0	0
Dichlorométhane	décapant à peinture	0	0	0
Perchloroéthylène	nettoyage à sec, nettoyage de freins	0	0	0
Trichloroéthane	concentrés de peinture aérosol	0	0	0
Trichloroéthylène	solvant pour enlever la graisse des pièces métalliques	0	0	0
Tous les autres produits chimique n'étant pas indiqués ailleurs dans le Décret de désignation		20	50	100

Les produits chimiques qui sont plus denses que l'eau

Liquides denses en phase non-aqueuses sont des produits chimiques qui sont plus denses (plus lourds) que l'eau et qui ne peuvent pas se mélanger avec l'eau. Les liquides de nettoyage à sec, les nettoyeurs de freins et les solvants de dégraissage des moteurs sont des exemples de liquides denses en phase non-aqueuse. Étant donné que ces liquides sont plus lourds que l'eau, ils peuvent se déplacer sous la surface de la terre et s'enfoncer à la base d'un aquifère. Ils peuvent être extrêmement difficiles ou même impossibles à enlever. L'entreposage ou l'utilisation de ces produits n'est pas permis pour tout procédé ou pour toute fin associé à une activité industrielle, commerciale ou institutionnelle dans un secteur protégé du champ de captage.

Comment puis-je savoir si j'ai certains de ces produits chimiques et qu'est-ce que je devrais faire à ce sujet?

Vérifiez les étiquettes. Si un produit est inflammable, corrosif ou autrement dangereux, il peut contenir des produits chimiques qui pourraient contaminer un secteur protégé du champ de captage. Si vous utilisez ces produits chimiques, demandez à votre détaillant s'il a d'autres produits qui ne contiennent pas de produits chimiques nocifs. Vérifiez auprès de votre Commission régionale de gestion des déchets solides si ces produits chimiques peuvent être éliminés sans danger. Bon nombre de commissions offrent des installations pour les déchets dangereux d'origine domestique afin d'éliminer sans danger les produits chimiques.

Passage temporaire

Une personne peut passer dans une zone d'un secteur protégé du champ de captage pendant qu'elle transporte des produits chimiques qui sont interdits dans cette zone, pourvu qu'elle pénètre dans cette zone et en sorte dans les deux heures; qu'elle soit en route vers une destination à l'extérieur de la zone ou qu'elle fasse des livraisons à l'intérieur de la zone.

Questions courantes

Suis-je visé par le Décret de désignation du secteur protégé du champ de captage?

Afin de déterminer si votre résidence ou votre entreprise est située dans un secteur protégé du champ de captage, et quels effets cela pourrait avoir sur vous, communiquez avec le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) ou avec le bureau d'enregistrement local de Services Nouveau-Brunswick. Le numéro d'identification de votre propriété facilitera le processus. Ce numéro est situé sur votre formulaire d'impôt foncier du Nouveau-Brunswick. Pour plus d'information sur le contrôle de la végétation, l'utilisation des pesticides, les réservoirs de stockage de produits pétroliers et d'huile à chauffage, les engrais, le bétail, le stockage de fumier, la construction et d'autres activités dans les trois zones, communiquez avec l'agent de planification de l'eau au bureau régional le plus près du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux.

Comment le Décret de désignation sera-t-il appliqué?

La plupart des gens du Nouveau-Brunswick acceptent volontairement de respecter le *Décret de désignation du secteur protégé d'un champ de captage*. Le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux désignera des inspecteurs municipaux qui aideront les inspecteurs provinciaux à effectuer des vérifications et des inspections ponctuelles. Les personnes déclarées coupables d'une infraction au Décret de désignation sont passibles d'une amende de 50 000 \$ et les sociétés sont passibles d'une amende de 1 000 000 \$ pour chaque jour pendant lequel l'infraction se poursuit.

Pour plus d'information

Le *Décret de désignation du secteur protégé d'un champ de captage* vise à protéger les intérêts et le mieux-être de tous les membres de la collectivité. Si vous voulez obtenir plus d'information, n'hésitez pas à communiquer avec l'agent de planification de l'eau à votre bureau régional le plus près du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux ou avec la :

Direction de la planification durable
Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du
Nouveau-Brunswick

C.P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1

Téléphone : 506 457-4846 ou 1 800 561-4036

Télécopieur : 506 457-7823

On peut aussi obtenir de l'information sur le Programme de protection du champ de captage sur le Web à l'adresse : <http://www.gnb.ca/0009/0371/0001/index.html>

Pour contacter un bureau régional du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux, appelez :

BATHURST - Région 1

159 rue Main, bureau 202
Bathurst (N.-B.), E3A-1A6
Télé : 547-2092

SAINT JOHN - Région 4

8 rue Castle
Saint John (N.-B.), E2L-3B8
Télé : 658-2558

MIRAMICHI - Région 2

316 ave. Dalton
Miramichi (N.-B.), E1V-3N9
Télé : 778-6032

FREDERICTON - Région 5

565 rue Priestman, bureau 301
Centre Priestman
Fredericton (N.-B.), E3B-5X8
Télé : 444-5149

MONCTON - Région 3

428 rue Collishaw
Moncton (N.-B.), E1C-3C7
Télé : 856-2374

GRAND-SAULT - Région 6

65 boul. Broadway
Grand-Sault (N.-B.), E3Z 2J6
Télé : 473-7744

